

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-102/30-01/CC/SG

relative à la requête des nommés PALE Dimaté, NOUFE Sié, Noufé KAMBIRE Poda, KAMBOU Sansan, NOUFE Kpêkpê Noël et DAH Sié, KAMBOU Sié et HIEN Pirhinté, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 029 d'Ondéfidouo et Youndouo communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête du 11 décembre 2011 des nommés PALE Dimaté, NOUFE Sié, NOUFE Kambiré Poda et DAH Sié, KAMBOU Sansan, NOUFE Kpêkpê Noël, KAMBOU Sié et HIEN Pirhinté, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu Monsieur DAH Sié, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que les nommés PALE Dimaté, NOUFE Sié, NOUFE Kambiré Poda, KAMBOU Sansan, NOUFE Kpêkpê Noël, KAMBOU Sié et HIEN Pirhinté, candidats, ont présenté une requête commune du 11 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011 tendant à l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 029 d'Ondéfidouo et Youndouo communes et sous-préfectures ;

Qu'ils exposent, à l'appui de leur requête, que pendant la campagne électorale, Monsieur COULIBALY Siriki, commissaire à Bouna, accompagné d'une quarantaine de militaires armés, a désarmé, au nom du commandant Issiaka OUATTARA dit Wattao, les éléments mis à la disposition du candidat PALE Dimaté ; que dans tous les villages traversés, ces hommes en armes ont sommé les populations de voter pour le candidat du Rassemblement des Républicains (RDR) sous peine de représailles ;

Qu'ils affirment que le samedi 10 décembre 2011, l'épouse du Général PALENFO Lassana et Monsieur Jean SOME ont sillonné nuitamment des villages, notamment ceux de Sépidouo, Kartoudouo et Piaye, pour contraindre les populations à voter pour le candidat RDR, donné des

consignes aux militants de ce parti de barrer la route par tous les moyens à tout électeur qui choisirait de voter pour un candidat autre que celui du RDR ;

Qu'ils soutiennent que le jour du scrutin, des militants du RDR enseignaient aux électeurs la manière de voter pour leur candidat ; que dans le village de Piaye, des électeurs ont voté à la place de leurs parents absents ; que Monsieur Jean SOME a distribué des sommes d'argent, à hauteur de dix (10.000) mille francs CFA, à des électeurs qui se dirigeaient vers les lieux de vote ; qu'il y a eu bourrage d'urnes dans les villages de Sépidou, Kartoudouo, Piaye et Ondéfidouo ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur DAH Sié dont l'élection est contestée, soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité des requérants qui n'ont pas mentionné dans leur requête les références de leurs cartes d'électeurs, et pour défaut de capacité pour n'avoir pas produit leurs cartes nationales d'identité et leurs extraits d'acte de naissance ;

Qu'il affirme, en ce qui concerne le fond, que les faits invoqués par les requérants, lors de la campagne électorale, ne sont pas exacts ;

Qu'il soutient que le bourrage d'urnes allégué relève de l'imagination des requérants ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que suivant les dispositions de l'article 101 du code électoral, *«le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste des candidats ou au Parti ou Groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq (05) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats»* ;

Considérant que les requérants étant tous candidats aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 029, ont la qualité prescrite ; que s'ils figurent sur la liste des candidats publiée le 10 novembre 2011, c'est qu'ils ont chacun 18 ans révolus ; qu'il s'ensuit qu'ils ont la capacité pour agir ;

Considérant, en conséquence, que la requête des sept (07) candidats indépendants présentée dans les forme et délai de la loi, doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des menaces d'hommes armés dans des villages

Considérant que Monsieur PALE Dimaté et les six autres requérants affirment que pendant la campagne, Monsieur COULIBALY Siriki, commissaire à Bouna, accompagné de militaires armés, a sommé les populations des villages qu'ils traversaient de voter pour le candidat du Rassemblement des Républicains, RDR, sous peine de représailles ;

Considérant que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations, ni par témoignage ni par production ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des consignes de vote

Considérant que les requérants affirment que le jour du scrutin des militants du RDR enseignaient aux électeurs la manière de voter pour leur candidat ;

Considérant que ces affirmations ne sont pas corroborées par des éléments de preuve ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de «l'achat de conscience»

Considérant que les requérants affirment que Monsieur Jean SOME a distribué des sommes d'argent, à raison de dix mille (10.000) francs, à des électeurs qui se dirigeaient vers les lieux de vote ;

Considérant que la preuve de «l'achat de conscience» n'est pas rapportée ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes

Considérant que les requérants affirment qu'il y a eu bourrage d'urnes dans les villages de Sépidouo, Kartoudouo, Piayé et Ondéfidouo ;

Considérant que les requérants ne précisent pas les bureaux de vote où il y a eu du bourrage d'urnes, alors que les procès-verbaux de dépouillement des votes des bureaux de vote des villages cités, qui sont signés par les représentants des candidats, ne comportent aucune observation dans ce sens ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que tous les moyens et griefs qui précèdent ayant été réfutés par Monsieur DAH Sié dont l'élection est contestée, et aucune preuve n'ayant été rapportée pour les étayer, les demandeurs doivent être déclarés mal fondés en leur requête ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête présentée par Messieurs PALE Dimaté, NOUFE Sié, NOUFE Kambiré, KAMBOU Sanson, NOUFE Kpêkpê Noël, KAMBOU Sié et Hien Pirhinté, dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur Dah Sié dans la circonscription électorale n° 029, Ondéfidouo et Youndouo, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs Francis Vangah WODIE
Hyacinthe SARASSORO
François GUEI

Président
Conseiller
Conseiller

	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané